

Gravement préoccupé également par les conclusions du rapport du Secrétaire général touchant le petit nombre de femmes occupant des postes dans les organismes des Nations Unies, particulièrement des postes de haut niveau et des postes clefs⁷,

Tenant compte du fait que les décisions essentielles, dans la société, sont prises dans un grand nombre d'entités telles que gouvernements, parlements, conseils et comités publics, chambres de commerce et d'industrie, syndicats et autres organisations,

Tenant compte également du fait que les femmes représentent environ la moitié de la population mondiale et doivent participer sur un plan d'égalité avec les hommes aux décisions nationales et à la construction de leur pays,

Considérant que les décisions prises dans la société, pour refléter des façons de voir universelles, doivent être fondées sur l'expérience tant des femmes que des hommes,

Considérant également que les femmes à tous les niveaux de la société doivent être conscientes de l'importance qu'ont les décisions politiques et autres pour leur vie quotidienne et de l'impact que peut avoir leur participation à la prise de ces décisions,

Conscient de la nécessité de créer des structures plus souples pour la prise de décisions et d'introduire des pratiques plus ouvertes en matière de recrutement,

Notant l'importance de la contribution des organisations féminines et d'autres organisations non gouvernementales aux efforts faits pour accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux de la société,

Affirmant qu'il importe au plus haut point de faire participer un plus grand nombre de femmes à la prise de décisions, dans les Etats Membres comme dans les organismes des Nations Unies, pour donner leur plein effet aux Stratégies prospectives d'action et les appliquer,

1. *Se félicite* des recommandations du Groupe d'experts sur l'égalité dans la participation à la vie politique et à la prise de décisions;

2. *Prie instamment* les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de veiller à la stricte application de la Convention et de faire en sorte que ses dispositions soient largement diffusées;

3. *Prie instamment* les gouvernements de redoubler d'efforts pour que les femmes participent en tant que partenaires à part entière à la prise de décisions dans les affaires nationales;

4. *Recommande* aux gouvernements, afin d'accélérer les progrès vers la pleine participation des femmes à la prise de décisions concernant les affaires nationales, d'adopter les mesures suivantes :

a) Recueillir et diffuser régulièrement des données ventilées par sexe sur la composition des organes chargés des décisions d'intérêt national, entre autres les organes centraux et régionaux;

b) Concevoir des programmes et des campagnes pour informer les femmes de leurs droits politiques lé-

gaux, y compris l'adoption de mesures préférentielles provisoires et de mesures facilitant la formation des femmes aux tâches de direction et à la participation aux activités des organisations politiques et des syndicats;

c) Etudier le matériel didactique afin d'en supprimer les considérations de sexe tendancieuses;

d) Faciliter la recherche sur les possibilités offertes aux femmes d'exercer une influence et sur les obstacles, structurels et autres, qui s'opposent à leur participation à la prise de décisions;

e) Fixer des objectifs concrets concernant le nombre de femmes dans les organes dont la composition relève du gouvernement;

5. *Prie instamment* les organisations politiques, les syndicats et autres entités intéressées de prendre les mesures voulues pour augmenter notablement le nombre de femmes qui participent à la prise de décisions dans leurs organisations;

6. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre du travail ordinaire de l'Organisation en faveur de la promotion de la femme, de faire connaître régulièrement la composition, ventilée par sexe, des entités nationales, régionales et internationales chargées de prendre des décisions au plus haut niveau, d'aider les mécanismes nationaux de promotion de la femme à élaborer une information comparable, aux échelons central, régional et local, et de promouvoir l'échange de données d'expérience entre mécanismes nationaux;

7. *Prie également* le Secrétaire général d'intensifier sans délai ses efforts pour accroître le nombre de femmes employées dans tout le système des Nations Unies, en particulier au niveau des cadres supérieurs chargés de déterminer les orientations et de prendre les décisions.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/5. **Violences physiques infligées en raison de leur sexe aux femmes détenues**

Le Conseil économique et social,

Notant avec une profonde préoccupation les violences physiques — viols, violences sexuelles et autres — qui continuent à être infligées aux femmes détenues, comme l'a rappelé la Commission de la condition de la femme à sa trente-quatrième session,

Considérant que les femmes sont particulièrement exposées aux violences sexuelles,

Rappelant ses résolutions 76 (V) du 5 août 1947, 304 I (XI) des 14 et 17 juillet 1950, 1984/19 du 24 mai 1984 et 1986/29 du 23 mai 1986,

Rappelant également ses résolutions 1980/39 du 2 mai 1980 et 1983/27 du 26 mai 1983, dans lesquelles il a réaffirmé que la Commission a pour mandat d'examiner les communications relatives à la condition de la femme, y compris, le cas échéant, les réponses des gouvernements à ce sujet, et d'attirer l'attention du Conseil sur les tendances et les irrégularités qui apparaissent de façon que le Conseil puisse décider des mesures à prendre,

⁷ Voir E/CN.6/1990/2 et Corr.1, sect. C.

1. *Exhorte* tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre d'urgence les mesures voulues pour faire cesser, le cas échéant, les violences physiques contre les femmes détenues;

2. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à présenter au Secrétaire général un rapport sur les mesures législatives et autres qu'ils ont prises, suivant les besoins, pour empêcher les violences physiques infligées en raison de leur sexe aux femmes détenues, afin qu'il puisse en rendre compte à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-sixième session, en 1992;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission, lors de sa trente-sixième session, un rapport établi sur la base des rapports reçus des Etats Membres;

4. *Prie* la Commission de continuer à examiner les communications concernant la condition de la femme et de faire, si nécessaire, des recommandations au Conseil à ce sujet.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/6. Les femmes et les enfants de Namibie

Le Conseil économique et social,

Se félicitant de l'accession de la Namibie à l'indépendance proclamée le 21 mars 1990,

Ayant à l'esprit les énormes responsabilités que le gouvernement de ce pays nouvellement indépendant devra assumer,

Rappelant le rôle actif joué par les femmes namibiennes dans la lutte de libération et d'indépendance,

1. *Remercie* la Commission de la condition de la femme de l'appui qu'elle a apporté à la lutte pour l'indépendance de la Namibie;

2. *Reconnait* les efforts soutenus faits par les femmes namibiennes pour participer pleinement et sur un pied d'égalité avec les hommes aux activités politiques, sociales et économiques et continuer à contribuer à la construction d'une Namibie libre et indépendante;

3. *Engage* la communauté internationale à fournir son assistance financière, technique et autre pour permettre au Gouvernement namibien d'appliquer des mesures tendant à améliorer la situation des femmes et des enfants de ce pays;

4. *Prie instamment* les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales de fournir des ressources pour faciliter la réinsertion et la réinstallation des femmes et des enfants namibiens revenant dans leur pays.

13^e séance plénière
24 mai 1990

1990/7. Les femmes d'Amérique centrale : égalité, développement et paix

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1989/35 du 24 mai 1989 sur les femmes et la paix en Amérique centrale,

Ayant à l'esprit les progrès réalisés dans l'application des engagements pris par les Présidents du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua à la réunion au sommet Esquipulas II⁸ et les déclarations communes adoptées par ces présidents à Alajuela (Costa Rica)⁹, à Costa del Sol (El Salvador)¹⁰ et, en particulier, à Tela (Honduras)¹¹,

Persuadé de l'importance exceptionnelle que revêt pour les peuples d'Amérique centrale, et en particulier pour les femmes, la réalisation de la paix, de la réconciliation, du développement et de la justice sociale dans la région, ainsi que la reconnaissance de leurs droits économiques, sociaux, culturels, politiques et civils,

Considérant que les problèmes liés à la situation économique, sociale et politique de la région centraméricaine affectent gravement les conditions et les niveaux de vie de la population en général et des femmes vivant dans la pauvreté et de leurs enfants en particulier,

Considérant l'importance du rôle que jouent ou devraient jouer les femmes d'Amérique centrale dans le développement des pays de la région, ainsi que dans l'édification de la paix et la sauvegarde de la souveraineté nationale,

Considérant également que la gravité de la crise dans la région a contraint les associations de femmes à différer leurs actions en faveur de l'égalité sociale pour les femmes d'Amérique centrale,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 42/231 du 12 mai 1988, 43/210 du 20 décembre 1988 et 44/182 du 19 décembre 1989 relatives au Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale¹²,

1. *Se félicite* des progrès enregistrés dans l'exécution des engagements pris dans l'accord conclu à la réunion au sommet Esquipulas II et les accords ultérieurs;

2. *Demande de nouveau* aux présidents des pays d'Amérique centrale de poursuivre leurs efforts communs en vue d'instaurer la paix en Amérique centrale et d'assurer des conditions propices à la pleine réalisation dans la région des objectifs des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme² et demande à la communauté internationale d'appuyer ces efforts;

3. *Prie instamment* tous les Etats d'appuyer les efforts de paix en respectant pleinement les principes de l'autodétermination et de la non-intervention;

4. *Prie instamment* les gouvernements d'Amérique centrale d'intensifier leurs efforts en vue de garantir aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, l'accès à l'éducation, aux services de santé, au logement et à l'emploi;

⁸ A/42/521-S/19085, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.

⁹ A/42/911-S/19447, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19447.

¹⁰ A/44/140-S/20491, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1989*, document S/20491.

¹¹ Voir A/44/451-S/20778; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1989*, document S/20778.

¹² A/42/949, annexe.